



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'un parking en élévation, place des 8 et 11 mai 1945,
dans le cadre du projet « ville jardin »
sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6953 relative à l'aménagement d'un parking en élévation, place des 8 et 11 mai 1945, dans le cadre du projet « ville jardin » sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par Sonadev territoires publics et considérée complète le 3 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction, place des 8 et 11 mai 1945 à Saint-Nazaire, d'un parking en élévation sur quatre niveaux comportant 350 emplacements pour voitures (dont 20 équipés d'une borne de recharge pour véhicules électriques), 11 places pour deux-roues motorisés et 50 places pour vélos ; qu'il viendra remplacer un parking en surface de 148 places d'environ 3 080 m² au sol ; que cette réalisation permettra, dans le cadre du projet « ville jardin », de libérer par des espaces publics dans le centre-ville pour créer des îlots de fraîcheur, favoriser

la biodiversité, développer des espaces de détente et de promenades et apaiser la circulation pour laisser place aux mobilités douces ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que vingt-quatre arbres seront arrachés pour la construction du parking ; que l'abattage aura lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit entre octobre et février ;

Considérant que deux bandes végétalisées d'environ 2,5 m de large seront implantées de part et d'autre du futur parking, sans précision toutefois quant à la nature des plantations qui seront implantées ; qu'une voie de circulation sera maintenue en périphérie de la place des 8 et 11 mai 1945 ; que le risque de création d'un îlot de chaleur au droit de la place n'est pas abordé ;

Considérant que le projet modifiera profondément le paysage de la place des 8 et 11 mai 1945 ; que les constructions riveraines de la place, en R+1 à R+3, seront impactées par une perte d'ensoleillement, qui n'est pas quantifiée, liée la hauteur du futur parking en R+3, dont le point haut est annoncé, malgré l'enterrement d'un demi-niveau, à 11,66 m ;

Considérant que le dossier ne présente pas les alternatives étudiées à l'échelle du projet « ville jardin » pour reconstituer les emplacements de stationnement qui seront supprimés alors que d'autres parkings en surface existent aux alentours ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes de risque de création d'un îlot de chaleur et d'atteinte au cadre de vie à la fois à l'échelle du projet « ville jardin » et pour les usagers de la place des 8 et 11 mai 1945 ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du choix du site de construction du parking et de donner au public une vision globale à l'échelle du projet « ville jardin » des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking en élévation place des 8 et 11 mai 1945 dans le cadre du projet « ville jardin » sur la commune de Saint-Nazaire, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à justifier le besoin de reconstitution de places de stationnement, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du ou des sites de reconstitution, à évaluer précisément les incidences du projet « ville jardin » sur le risque de création d'îlots de chaleur et sur le cadre de vie. L'étude d'impact devra présenter la démarche mise en œuvre visant à la recherche d'évitement de ces impacts, la définition de mesures de réduction et le cas échéant de compensations adaptées (démarche ERC). Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sonadev territoires publics et publié sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",
E=annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.06.07 14:18:11+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr